

Convention de don de l' œuvre intitulée « Ville Magique » de Mr J-M. Folon

ENTRE La Ville de Bruxelles, représentée par son Collège des Bourgmestre et Echevins, au nom duquel agissent Monsieur Philippe Close, Bourgmestre et Monsieur Luc Symoens, Secrétaire communal, en exécution de la décision prise par le Conseil communal en date du

ci-après dénommée « la Ville »

ET Fondation Folon sise Drève de la Ramée 6A à 1310 La Hulpe - Belgique;

Représenté par

ci-après dénommé « Fondation Folon »

Il est préalablement exposé ce qui suit

1. La Ville de Bruxelles a entrepris un projet de rénovation de son immeuble de bureaux situé ° 2-8 rue de Ligne, à 1000 Bruxelles cadastré section C numéro 1364 B et section C numéro 1364 B P0000, dénommé « Immeuble De Ligne ».
2. A l'intérieur de cet immeuble se trouve l'œuvre intitulée « Ville Magique » réalisée en 1981 par Jean-Michel Folon.

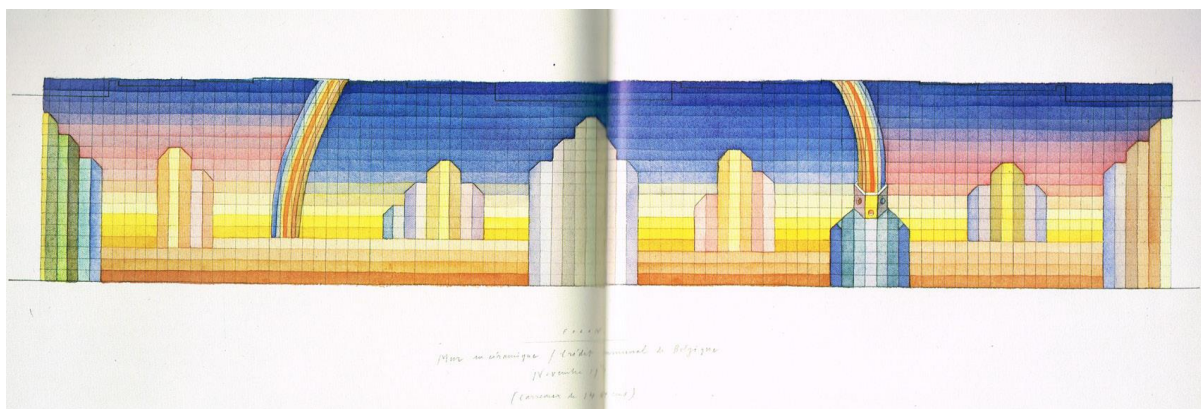
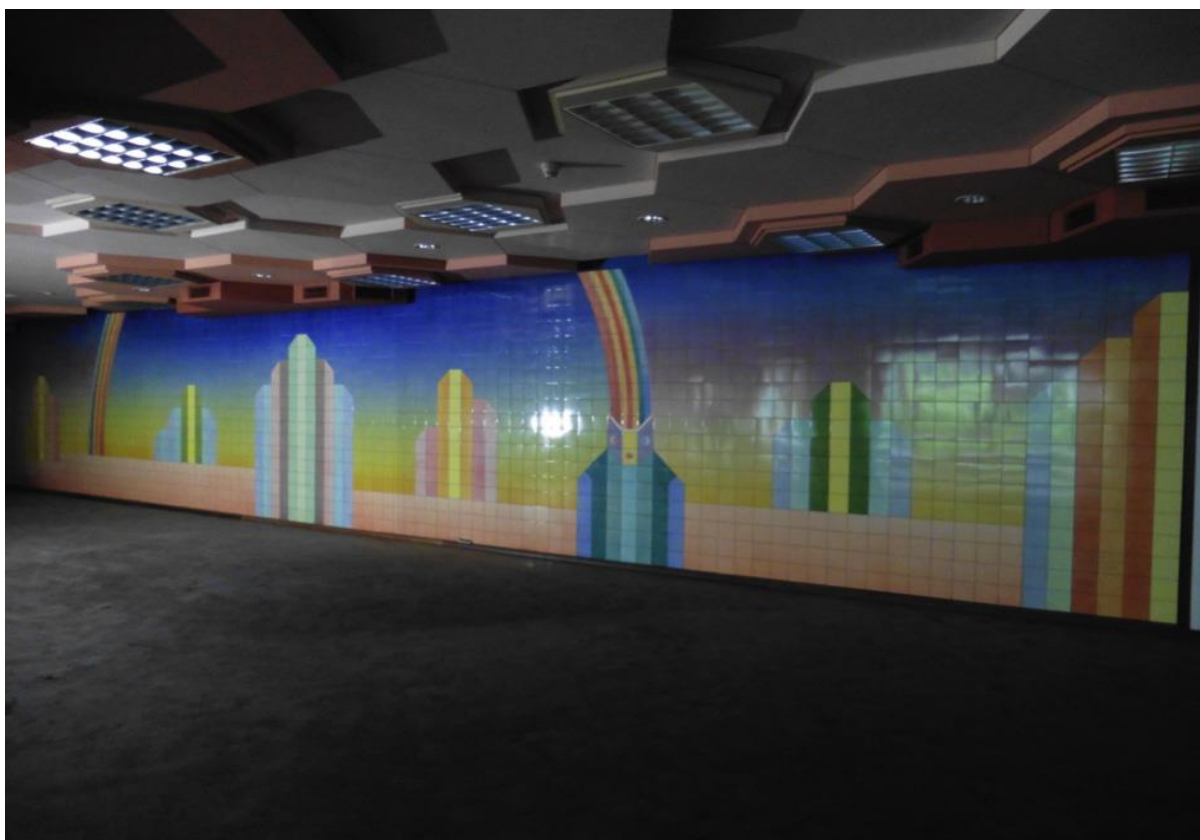


Photo d'une aquarelle préparatoire à la composition présentée dans un catalogue publié pour une exposition au Japon en 1985 - Etude pour une céramique murale pour le Crédit communal à Bruxelles - Ville magique, aquarelle préparatoire, 1978 : 26,2 x 80,3 cm.

Photos de « Ville magique », août 2016



L'œuvre se trouve au rez-de-chaussée de l'immeuble De Ligne et est constituée d'un ensemble de 1980 carreaux en faïence répartis sur 105 colonnes et 18 rangées.

L'œuvre est signée et datée de 1981. Elle a été réalisée par la faïencerie Brian Harris à Saint-Maurdes-Fossés en Ile-de-France.

3. Il s'agit d'une œuvre appartenant à la Ville de Bruxelles suite à l'acte de renonciation unilatérale du 11 avril 2017 par lequel la SA COFINIMMO renonçait de manière définitive et irrévocable à la propriété sur l'œuvre dont question dans la présente convention.
4. Le projet de rénovation de l'immeuble ne permet pas la réintégration de l'œuvre dans le bâtiment et la Ville souhaite dès lors en faire don à la Fondation Folon afin qu'elle puisse être exposée au public.
5. Les différents éléments composant l'ensemble devront faire l'objet d'un démontage spécifique avec précaution avant la rénovation de l'immeuble, prévue pour le premier trimestre 2021.

Ensuite de quoi il a été convenu ce qui suit

Article 1

La Ville de Bruxelles déclare faire don à titre irrévocable et définitif et transmettre la propriété quitte et libre à la Fondation Folon, qui accepte, de la totalité des pièces qui composent l'œuvre intitulée « Ville Magique » telles que représentées sur les prises de vues annexes à la présente convention pour en faire partie intégrante, à titre gratuit et dans l'état dans lequel elle sera après avoir été démontée.

La Fondation Folon reconnaît avoir eu accès à l'œuvre le 26 septembre 2019 et connaît l'état de cette dernière ainsi que les conditions d'exposition de celle-ci.

Article 2

Le démontage, le transport, le stockage, le remontage, l'éclairage adapté et l'entretien des éléments seront entièrement pris en charge par la Fondation Folon et à ses frais, ou par l'institution que la Fondation Folon aura désignée.

La Fondation Folon prendra à ses frais les polices d'assurance nécessaires au démontage ainsi qu'au transport de l'œuvre et au stockage de celle-ci.

Article 3

La Fondation Folon s'engage à faire procéder au démontage de l'œuvre dans les 12 mois de la signature de la présente.

Article 4

En contrepartie, la Ville souhaite que l'œuvre puisse être exposée en Région Bruxelles-capitale ou à la Fondation Folon.

Article 5

La Fondation s'engage à exercer un droit de regard sur le devenir de l'œuvre afin qu'elle ne soit ni vendue pour le cas où elle ferait l'objet d'une donation, ni remisee, ni déplacée dans des conditions ne correspondant pas aux valeurs morales de l'Artiste et/ou de son Œuvre. La Fondation Folon devient le garant de l'intégrité morale de l'œuvre.

La Fondation Folon s'engage à veiller à la meilleure conservation des pièces qui lui sont données.

Article 6

Tout litige relatif à l'existence, l'interprétation ou l'exécution de la présente convention est de la compétence exclusive des cours et tribunaux de Bruxelles.

Article 6 (*si signée avant expiration du délai de tutelle*)

La présente convention est conclue sous la condition résolutoire de la suspension et/ou de l'annulation par l'autorité de tutelle dont dépend la Ville de la délibération du Conseil communal approuvant la présente convention

Fait à Bruxelles, le en deux exemplaires, chaque partie reconnaissant avoir reçu son exemplaire.

Pour la Ville de Bruxelles,

Pour la Fondation Folon,

Philippe CLOSE
Bourgmestre

Luc SYMOENS,
Secrétaire communal